

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 308, chemin du Roy, dans la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, située dans la circonscription électorale de La Peltrie.

Québec, le 12 octobre 2007

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

48856

### **A.M., 2007**

#### **Arrêté numéro AM 0055-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 octobre 2007**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 405B, 1<sup>ère</sup> Avenue Ouest, dans la Ville de Sainte-Anne-des-Monts

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, au cours des dernières années, les grandes marées du fleuve Saint-Laurent, jumelées à des tempêtes, ont miné de façon significative la propriété sise au 405B, 1<sup>ère</sup> Avenue Ouest, dans la Ville de Sainte-Anne-des-Monts;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appréhender qu'un autre événement similaire entraîne l'inondation de la résidence et mette en péril sa sécurité et celle de ses occupants;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 405B, 1<sup>ère</sup> Avenue Ouest, dans la Ville de Sainte-Anne-des-Monts, située dans la circonscription électorale de Matane.

Québec, le 12 octobre 2007

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

48858

### **A.M., 2007**

#### **Arrêté numéro AM 0056-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 octobre 2007**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 4571, rue Alfred, dans la Ville de Saguenay

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;